

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 754

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Dans la fonction publique, le cumul des autorisations spéciales d'absences ne peut excéder sept jours de travail par an.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d'autorisations spéciales d'absences, les collectivités sont libres d'adapter leurs propres régimes. De nombreux abus ayant été constatés, il s'agit ici de limiter le nombre de jour faisant l'objet d'autorisations spéciales d'absences.